

AMNESTY INTERNATIONAL

ÉFAI

Index AI : AMR 37/04/98

ÉFAI 98 RN 104

*DOCUMENT PUBLIC*

Londres, avril 1998

## HONDURAS

La justice n'a toujours pas été rendue

### Résumé\*<sup>1</sup>

À ce jour, personne n'a eu à répondre devant les tribunaux de la "disparition" au Honduras, entre 1980 et 1992, des 184 hommes, femmes ou enfants dont les noms figuraient dans le rapport établi en 1993 par le Commissaire national pour la protection des droits humains, intitulé *Les faits parlent d'eux-mêmes*. Les Honduriens attendent toujours que justice soit rendue.

Même si les autorités civiles ont pris un certain nombre de mesures afin de poursuivre en justice les auteurs de violations des droits fondamentaux, leurs efforts ont été entravés par le refus des autorités militaires de laisser des membres de l'armée se soumettre aux autorités judiciaires pour être jugés. En 1995, des poursuites ont été engagées contre dix officiers pour tentative de meurtre et détention illégale, à la suite de la "disparition" temporaire de six étudiants en 1982. Ceux-ci avaient également été torturés au cours de leur détention. C'était la première fois que des poursuites judiciaires étaient engagées contre des membres de l'armée pour des atteintes aux droits humains. Des mandats d'arrêt ont plus tard été décernés à l'encontre de certains d'entre eux, mais au lieu de se plier à l'ordre judiciaire, ils ont pris la fuite et plusieurs vivent encore dans la clandestinité. Par la suite, des militaires, parmi lesquels figuraient certains de ceux qui avaient déjà été inculpés, ont à nouveau fait l'objet de poursuites pour d'autres "disparitions". Cependant, le fait qu'ils soient demeurés en liberté

---

\* *La version originale en langue anglaise du document résumé ici a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre Honduras: Still waiting for justice. Index AI : AMR 37/04/98. Seule la version anglaise fait foi. La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL – ÉFAI – Service RAN – juillet 1998.*

a empêché dès le début la procédure d'avancer. En outre, les accusés prétendent pouvoir bénéficier des lois d'amnistie adoptées en 1987 et 1991.

Le 22 février 1998, la première chambre pénale de Tegucigalpa a décidé de faire bénéficier des lois d'amnistie un membre des forces armées accusé d'avoir commis des violations des droits humains dans les années 80. Amnesty International et des organisations honduriennes de défense des droits humains estiment que les personnes accusées de violations des droits humains ne doivent pas bénéficier des lois d'amnistie qui assurent l'impunité. Ces organisations pensent qu'il est du devoir de l'État d'enquêter sur ceux qui se rendent coupables de tels actes, de les poursuivre en justice et de les sanctionner. Il doit également se porter garant du droit des victimes, de leurs familles, et de leurs ayants-droit à être indemnisés. Amnesty International estime également que l'application des lois d'amnistie à ces affaires est incompatible avec les obligations du Honduras découlant des normes internationales relatives aux droits humains.